

[Numéros](#) / [2020](#) | [1](#)

Pouvoir du juge en matière de police des armes

DÉCISION DE JUSTICE

[TA Grenoble – N° 1704647 – 17 septembre 2019 – C+](#) [↗](#)

Jugement confirmé en appel

Voir [CAA Lyon 9 décembre 2021, N°19LY04053](#)

INDEX

Mots-clés

Police des armes, Détention d'arme, Pouvoirs et devoirs du juge, Erreur de fait

Rubriques

Police administrative

TEXTE

Résumé

- ¹ A l'exception du contentieux des étrangers, il est extrêmement rare que le juge administratif neutralise une erreur quant à la matérialité des faits fondant une décision.
- ² En l'espèce, pour justifier sa décision de dessaisir l'intéressé de ses armes, le préfet s'était fondé sur ses condamnations à deux reprises pour homicide volontaire, alors qu'il n'avait, en réalité, été reconnu coupable que de faits de violences ayant entraîné une infirmité permanente et d'une tentative d'assassinat. Le tribunal administratif ne censure pas cette erreur en estimant que, eu égard à la gravité de ces faits, le préfet aurait pris la même décision s'il n'avait pas commis cette erreur et que la circonstance que le préfet se soit fondé sur des faits matériellement inexacts est sans incidence sur la légalité de sa décision

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros](#) / [2020](#) | [1](#)